



DÉCISION N° 2023-338

Objet : Dérogation au contingent mensuel des heures supplémentaires

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et notamment son article 6,

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-02-16/12 en date du 16 février 2022 sur les modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du manque d'effectifs (agents en congés maladie, postes non pourvus), certains agents de la Police Municipale ont été fortement mobilisés pour assurer la continuité de service au centre de supervision urbaine (surveillance de la voie publique et vidéo protection) et ainsi garantir l'ordre et la sécurité sur la commune,

CONSIDÉRANT que cette mobilisation a occasionné un dépassement des 25 heures supplémentaires de certains agents de la Police Municipale sur le mois de juillet,

CONSIDÉRANT que les membres du Comité Social Territorial ont été informés de la dérogation au contingent mensuel des heures supplémentaires,

CONSIDÉRANT qu'au vu des circonstances exceptionnelles, il est demandé d'autoriser la rémunération de ces heures supplémentaires effectuées par les agents de la Police municipale dans leur intégralité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la rémunération des heures supplémentaires des agents de la Police municipale au-delà du contingent mensuel autorisé,

Article 2 : de procéder à la rémunération de ces heures sur la paie du mois d'août 2023.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 17/08/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20230824-DEC_2023_338-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2023

Acte affiché du 24/08/2023 au 25/10/2023